



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de défrichement dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au lieu-dit « le Mont-Saint-Léger » sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5418 relative au projet de défrichement dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au lieu-dit « Le Mont-Saint-Léger » sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (Calvados), déposée par Monsieur Joseph SCHWARTZ et reçue complète le 03 juin 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 1,80 hectare environ d'un ensemble semi-forestier de 86 hectares au lieu-dit « Le Mont Saint-Léger » sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois (Calvados) ;

Considérant que le projet comprend la construction d'une maison individuelle ; que le demandeur justifie son projet de défrichement par la maladie et le risque de chute de certains arbres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 a) concernant « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie*

totale de plus de 0,5 hectare », rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur une parcelle AD 26, 73, 85, lot 201 ceinturant, notamment une maison d'habitation, au lieu-dit « Le Mont Saint-Léger sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois dans le département du Calvados ;
- à 6 km environ du site Natura 2000 de « l'Estuaire de la Seine », FR2300121, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- à environ 6 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Marais de la Basse-Vallée de la Touques », FR250015965 et de la ZNIEFF de type II, « Vallée de la Touques et ses petits affluents », FR250006496 ;
- sur une zone humide notamment au sud de la parcelle ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le dossier évoque la réalisation d'un audit sur l'état dégradé des arbres du terrain, causé notamment par un manque d'entretien et de coupes nécessaires ; que le dossier ne comporte aucuns éléments précis d'analyse de l'état sanitaire du boisement concerné par le projet de défrichement ;

Considérant la nécessité d'élaborer un projet de défrichement prévoyant la conservation des arbres, arbustes et éléments paysagers ne présentant ni maladies ni risques pour les habitations alentour, et prévoyant des plantations précises et localisées d'essences locales afin de remplacer les arbres arrachés ;

Considérant que les impacts sur la biodiversité ne sont pas exposés, ainsi que pour le milieu forestier correspondant au projet ;

Considérant les impacts probables des travaux sur le thalweg et la zone humide au sud du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'environ 1,80 hectare au lieu-dit « Le Mont Saint-Léger » sur la commune de Saint-Gatien-des Bois dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur la biodiversité et la perte du milieu forestier, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître

d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Olivier Morzelle

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr